



Règlements Sportifs de la Ligue de Basket-Ball de Haute-Normandie

I. GENERALITES

ART 1 - Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale de Haute-Normandie organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue de Haute-Normandie sont :

- Le championnat régional senior Pré National Masculin.
- Le championnat régional senior Régional Masculin 2.
- Le championnat régional senior Régional Masculin 3.
- Le championnat régional senior Pré National Féminin.
- Le championnat régional senior Régional Féminin 2.
- Les championnats régionaux jeunes (U20 Masculins, U20 Féminines, U17 Masculins, U17 Féminines, U15 Masculins, U15 Féminines, U13 Masculins et U13 Féminines ...).
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales.
- La coupe de la Ligue.
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Aucune rencontre amicale (ou tournoi) entre associations sportives n'appartenant pas à la même Ligue Régionale ne pourra être organisée sans l'autorisation des ligues concernées. (Art. 504 § 3 des règlements généraux).

ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
2. Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

ART 4 - Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrées donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 - Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue de Haute-Normandie afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 - Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être en possession de l'agrément attribué par la Commission des Salles et Terrains selon les règlements en vigueur.

ART 7 - Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur leur territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 - Pluralité des salles ou terrains

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de le suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 - Suspension de la salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'Association sportive concernée.

ART 11 - Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 - Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 - Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17 et U15).
4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.
5. Les ballons bicolores, homologués par la FFBB peuvent être utilisés en championnat.

ART 15 - Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels de table de marque et arbitres désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes ayant une responsabilité particulière (statistique, kinésithérapeute, médecin) sont autorisées à se trouver

sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableaux de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots ...).

ART 16 - Durée des rencontres

1. Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes

2. L'intervalle entre les mi-temps est de : 10 minutes

3. L'intervalle entre les quarts est de 2 minutes.

4. Autres divisions : tableau annexes aux Règlements Généraux de la FFBB

5. Pour les compétitions jeunes, voir les règlements particuliers

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 - Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Régionale Sportive qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Régionale Sportive.

ART 18 - Modification

1. La Commission Régionale Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe sur logiciel fédéral des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Ligue) au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

2. La Commission Régionale Sportive peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3. En toute hypothèse, la Commission Régionale Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur le logiciel fédéral FBI mis en place par la FFBB.

ART 19 - Demande de remise de rencontre

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La Commission Régionale Sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

IV. FORFAIT ET DEFAULT

ART 20 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs, en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Si l'équipe informe son adversaire et les officiels d'un retard supérieur aux 30 minutes réglementaires et si le motif est jugé valable, l'association sportive recevant et les officiels fixeront un délai supplémentaire d'attente.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Régionale Sportive décide alors de la suite à donner.

ART 21 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Si l'équipe informe son adversaire et les officiels d'un retard supérieur aux 30 minutes réglementaires et si le motif est jugé valable, l'association sportive recevant et les officiels fixeront un délai supplémentaire d'attente.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Régionale Sportive décide alors de la suite à donner.

ART 22 - Equipe déclarant forfait

1. L'association déclarant forfait général après la constitution des calendriers sera sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque sportive par les dispositions financières (votées en AG).
2. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
3. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, fax ou mail à son adversaire et à la Commission Régionale Sportive. Toute association sportive déclarant forfait sera sanctionnée d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par les dispositions financières (votées en Assemblée Générale).

ART 23 - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare FORFAIT à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare FORFAIT à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe devra prendre en charge les divers frais engagés inutilement. (Voir procédure art 33.4).
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur, elle devra prendre en charge les divers frais engagés inutilement. (Voir procédure art 33.4).
4. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 - Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe ne mène pas à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 - Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 - Forfait général

1 – a) Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

- b) Autre divisions :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2 – Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

ART 27 - Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, opérateur des 24 secondes) **sont désignés par les répartiteurs missionnés par la Commission Pratiques Sportives dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau Directeur.**

ART 28 - Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir, même si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par **le répartiteur**. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.... l'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

ART 29 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux Associations Sportives. La Commission Régionale Sportive statuera sur ce dossier.

La sanction pouvant aller jusqu'à la perte par pénalité pour les 2 équipes.

ART 32 - Absence des OTM

1. Un officiel de table de marque ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

4. Les personnes tenant la table doivent être licenciées et avoir les compétences nécessaires.

ART 33 - Remboursement des frais

1 Les frais d'arbitrage sont remboursés selon la procédure définie de la caisse de péréquation adoptée par le Comité Directeur.

2 Les frais des OTM sont remboursés à parts égales entre les deux associations sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

3 En cas d'absence d'une équipe, un dossier sera ouvert par la Commission Régionale Sportive qui définira le montant des frais de déplacement des officiels à régler par la Ligue Régionale et qui seront facturés au club fautif.

4 Les frais de déplacement seront calculés sur la base de DEUX voitures au tarif officiel de la LBBHN et des kilomètres parcourus.

Les diverses négociations entre associations sportives ne seront pas prises en compte par la Commission Régionale Sportive au cours du traitement du dossier.

Aucun remboursement n'est à faire par le club présent.

ART 34 - Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Si utilisation de la feuille E-Marque application de l'article 6 des règlements sportifs de la FFBB.

ART 35 - Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 36 - Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur les feuilles de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification, modification, ajout, etc....ne pourra être effectué sur la feuille de marque après que l'arbitre l'aura signé, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiés par la Commission Régionale Sportive, après enquête si ces dernières ne sont pas en conformité avec le tableau de la « marque courante ».

ART 38 - Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe à l'association sportive de l'équipe RECEVANTE. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quel que motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 39 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Aucune demande de licence faite après le 30 novembre (cachet de la poste faisant foi) de la saison en cours (mutation et création comprise) pour tout joueur évoluant en championnat de France et qualificatif au championnat de France (excepté pour un renouvellement ou une création lorsque le joueur apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association sportive) ne sera prise en compte.

ART 40 - Licences

Modification des Licences

Cette réglementation est définie au regard de :

- L'âge

- Le nombre d'années de licence FFBB
- L'appartenance ou non à FIBA Europe.

Elle se décline au travers de 5 couleurs de licences.

BLANC	(BC)	- Joueur Mineur
VERT	(VT)	- Joueur Majeur Européen Formé Localement : 4 ans de licence entre 12 et 21 ans OU ayant exclusivement été licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France (JEFL)
JAUNE	(JE)	- Joueur Majeur Européen Non Formé Localement (JENFL)
ORANGE	(OE)	- Joueur Majeur Etranger Fidèle : 7 ans de licence dans un club français ou 4 ans de licence consécutive dans un même club français.
ROUGE	(RH)	- Ne pouvant pas évoluer en Championnat de France ou qualificatif au championnat de France.
	(RN)	- Pouvant évoluer en Championnat de France ou qualificatif au championnat de France.

1 Règles de participation en championnat seniors qualificatifs aux championnats de France : (10 Joueurs maximum)

Types et couleurs de licence autorisés (Nb maximum)	C1 ou T	3								
	AS HN	0								
	C et AS	Sans Limite								
	BLANC	Sans Limite								
	VERT	Sans Limite								
	JAUNE	2	ou	0	ou	1	ou	1	ou	0
	ORANGE	0		2		1		0		1
	ROUGE	0		0		0		1		1

2 Règles de participation autres championnats Régionaux (non qualificatifs aux championnats de France) et championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux : (10 joueurs maximum)

Types et couleurs de licence autorisés (Nb maximum)	C1, C2 ou T	3																	
	AS	Sans limite																	
	C	Sans limite																	
	BLANC	Sans limite																	
	VERT	Sans Limite																	
	JAUNE	4	ou	3	ou	2	ou	1	ou	3	ou	2	ou	1	ou	1	ou	1	
	ORANGE	0		1		2		3		0		0		0		0		2	1
	ROUGE	0		0		0		0		1		2		3		1		2	

3 Règles de participation en championnats régionaux U20 : (10 joueurs maximum)

Types et couleurs de licence autorisés (Nb maximum)	C1, C2 ou T	5
	AS U20	4
	C et AS	Sans limite
	BLANC	Sans limite
	VERT	Sans limite
	JAUNE	Sans limite
	ORANGE	Sans limite
	ROUGE	Sans limite

4 Nota :

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues régionales, dès lors qu'ils ne font pas partie des joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

Le ou les joueurs possédant une licence JE, OE, RH et RN (C1 ou T) comptent dans la limitation du C1 ou T s'il(s) possède(nt) ce type de licence.

Attention licence T JOUEUR DE – 21 ANS AU 1^{ER} JANVIER DE LA SAISON EN COURS.

1. Les licences autorisées en catégorie jeunes Masculins et Féminins :

	Compétition régionale
Licence C	10
Licence C1, C2 ou T	5

Pour tous les cas particuliers de qualification : application des règlements généraux de la FFBB.

ART 41 - Participation avec deux associations sportives différentes

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement. A l'exception des joueurs possédant une licence AS régulièrement enregistrée.

ART 42 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée (équipe première), les autres (équipes réserves), sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 43 - Participation des équipes d'Union d'Associations

1. En application de l'article 315 des règlements généraux, une équipe d'union peut opérer en championnat régional.

2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 41.

ART 44 - Participation d'équipes de Coopération Territoriale

Les équipes de Coopération Territoriales sont autorisées dans les divisions régionales. Art 332 et suivants des règlements généraux.

ART 45 - Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Si le marqueur renseigne la feuille de marque au regard de la liste des joueurs et des licences fournies par les entraîneurs, en l'absence de commissaire, il appartient à l'arbitre de vérifier les licences, de contrôler la pièce d'identité des joueurs sans licence et de signer au verso de la feuille de marque la note concernant les joueurs sans licence dont l'identité a été vérifiée. Une case à cocher est prévue pour faciliter ce contrôle sur l'e-Marque

ART 46 - Non présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, quel que soit le motif, pour participer à la rencontre, le joueur devra présenter une pièce d'identité officielle dont la liste limitative est fixée ci- après :

- carte d'identité nationale
- passeport
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- carte de résident ou de séjour

L'arbitre attestera avoir contrôlé ce document au verso de la feuille de marque dans la case "Réserves" (voir ci-dessous).

Il est rappelé que "par sa signature de la feuille de marque, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis".

Sur la feuille de marque papier, à l'instar de l'e-Marque, il n'est plus demandé de faire signer les joueurs sans licence. La signature de la feuille de marque par l'entraîneur au recto et celle de l'arbitre dans le cadre "Réserves" au verso suffisent. A la place du numéro de licence sera écrit "LNP" pour "Licence Non Présentée" (cette indication apparaît sur e-Marque).

Sur e-Marque, après la prochaine mise à jour débloquant cette obligation, les capitaines ne signeront plus au verso de la feuille de marque dans la case "Réserves" dans les cas d'absence de licences. La procédure sera identique à la feuille de marque papier.

Notation à l'arrière de la feuille dans la case "Réserves" : Noter : « OBSERVATIONS : Le joueur n°15 de l'équipe A, à défaut de licence, a présenté une pièce d'identité ». Cette annotation est contresignée par l'arbitre.

2 Présentation de Duplicata de licences

Il est rappelé qu'un licencié est autorisé à fournir le duplicata officiel de sa licence accompagné d'une pièce d'identité en lieu et place de sa licence. Dans ce cas, son numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque et l'annotation "LNP"

ne sera pas notée dans cette case de la feuille papier et l'onglet "licence manquante" de l'e-marque ne sera pas coché. Le verso de la feuille de marque ne sera pas annoté pour signaler l'absence de la licence.

Par contre, les photos sur smartphones, les photocopies numériques ou papier ne sont pas admises pour remplacer pièces d'identité (sauf LNB), licences ou duplicatas

- 3 Pour les catégories de licenciés jeunes, à partir des U20 tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
- 4 La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 46.2, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par la Ligue.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART 47 - Vérification du surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D (ou R ou N) », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Commission Régionale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 48 - Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, l'association sportive doit au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Commission Régionale Sportive la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement l'association sportive.

ART 49 - Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Régionale Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax confirmé par courrier. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Régionale Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La Commission Régionale Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1^{ère} (ou de la 1^{ère} équipe réserve...)
5. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches aller. La Commission Régionale Sportive apprécie le bien-fondé de la demande.
6. Les Associations sportives ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et au Comité Départemental une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

ART 50 - Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Régionale Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.
4. Un joueur non désigné, jouant dans une équipe personnalisée ne peut changer d'équipe en cours de saison.

ART 51 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les associations sportives qui n'adressent pas à la Commission Régionale Sportive, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : pénalité financière, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART 52 - Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive lors de la 1^{ère} rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 53 - Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 54 - Vérification de la qualification des joueurs

1. La Commission Régionale Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Régionale Sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une 2^{ème} fois après une 1^{ère} notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée pourra être déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art 26)

ART 55 - Fautes techniques et disqualifiantes :

1. Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
Cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire FFBB.

Dans l'hypothèse du cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire FFBB.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par l'organisme disciplinaire à l'encontre de l'organisme à but lucratif, de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 56 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la 1^{ère} période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la 2^{ème} période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 57 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant
 - doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté. - doit dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre dicter son objet à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral.
 - Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.
 - doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet
 - doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre. Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;

3. Le marqueur, au moment du dépôt de la réclamation

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.

- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre

- après avoir reçu le chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur de la FFBB pour enregistrer la réclamation (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur réclamant, doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;

- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque ;

- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque.

5. L'aide-arbitre

- doit signer la réclamation ;

- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'Entraîneur réclamant :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre

7. Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société

- doit, pour que la réclamation soit recevable, confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque, de la preuve d'un virement ou d'un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable

suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque, de la preuve d'un virement ou d'un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation (cf.art.I.1 - 2° tiret) rapports et de la confirmation de réclamation par le représentant de l'Association (cf art.I.7). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueurs, aide-marqueur, chronométrateur et opérateur du chronomètre des tirs

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

10. Instruction de la réclamation sur le fond

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CFO ou le HNO sont compétents afin de statuer sur le fond (...).

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ART 58 - Procédure de traitement des réclamations

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la FFBB et la LNB.

Le HNO est compétent pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions PROA, PROB, NM1, LFB, et des Coupes Robert BUSNEL et Joe JAUNAY.

La Commission Fédérale des Compétitions – Activité Officiels est compétente pour toutes les autres compétitions.

La CRO est compétente pour toutes les compétitions Régionales.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues à l'article I.3.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, Le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

5. L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées.

7. De même, tous documents adressés à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concerné par la réclamation (même le courrier

de confirmation et les premiers rapports), devront être également communiqués par courriel ou fax à l'autre association ou société sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations ou sociétés sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Une association ou société sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société sportive adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

9. Les associations ou sociétés sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui Le Président aura donné un mandat écrit.

10. L'organisme compétent notifiera aux deux associations ou sociétés sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.

11. À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

12. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire rejouer la rencontre.

ART 59 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VIII. CLASSEMENT

ART 60 - Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le règlement sportif particulier sera appliqué.

ART 61 - Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point-avérage

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

ART 62 - Egalité

En cas d'égalité de 2 équipes ou plus, elles seront départagées conformément aux règles édictées par la FIBA (article D du règlement officiel)

ART 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-avérage.

ART 64 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une association sportive a une équipe qui déclare forfait général ou est exclue du championnat par la Commission Régionale Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si le forfait général ou l'exclusion se situe après la dernière journée de championnat.

ART 65 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 66 - Montées et Descentes

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

1. des descentes de championnat de France
2. des montées en championnat de France
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

Lorsqu'il descend du championnat de France en Ligue Régionale d'avantage d'équipes qu'il en monte, il est fait application des règlements particuliers.